
La Lettre des Marchés Publics

DEBACKER

Association d'avocats

17 janvier 2003

6^{ème} numéro

Périodique d'information du site <http://www.marchespublics.be>

Sommaire :

- I. Code des marchés publics en ligne**
- II. Site du Gouvernement fédéral**
- III. Règlement européen relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics**
- IV. Marchés militaires**
- V. Intérêts de retard de paiement**
- VI. Augmentation des quantités et révision des clauses relatives aux retards de livraison dans le cadre de l'exécution d'un marché de fourniture de mobilier**
- VII. Jurisprudence en bref**

Boulevard Brand Whitlock, 30 B - 1200 Bruxelles

Tél : 32(02)742.12.12 Fax : 32(02)734.14.39 E-mail : <mailto:thiel@debacker.com> – <http://www.debacker.com>

I. CODE DES MARCHES PUBLICS EN LIGNE

Vous pouvez désormais consulter la réglementation en ligne, coordonnée et à jour. Tous les textes légaux ou réglementaires sur les marchés publics sont disponibles, de même que ceux relatifs à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

[Consultez la législation consolidée en cliquant ici.](#)

II. SITE DU GOUVERNEMENT FEDERAL

Le Gouvernement fédéral a mis en place le site www.belgium.be, dans lequel une section très significative est consacrée aux marchés publics. On y trouve quantité de renseignements, de descriptions de procédures et un détail des projets de développements de la matière, tel que le *Joint Electronic Public Procurement*, un projet destiné à favoriser les procédures électroniques dans les commandes publiques.

[Consultez le recueil des sites consacrés aux marchés publics, dont celui Gouvernement, en cliquant ici.](#)

IV. REGLEMENT EUROPEEN RELATIF AU VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHES PUBLICS

Le Parlement et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 5 novembre dernier, le Vocabulaire commun pour les marchés publics (VPC). Il entrera en vigueur le 16 décembre 2003. Il s'agit d'un système de classification unique, dont l'objectif est de mettre fin à la disparité de nomenclatures qui existent pour l'heure (CPA, CPC, NACE et NC). [Consultez le règlement et son annexe en cliquant ici.](#)

V. MARCHES MILITAIRES

Peu de documents décrivent les marchés militaires. C'est la raison pour laquelle il est intéressant de relater ici une présentation synthétique qui a été faite des contreparties économiques en matière de commandes de défense. La présentation est le fruit du Ministère des affaires économiques. [Pour le consulter, cliquez ici.](#)

La Cour des comptes vient également de formuler plusieurs observations sur des commandes publiques militaires, dans son 159^{ème} cahier d'observations.

[Pour le consulter, cliquez ici.](#)

I. INTERETS DE RETARD DE PAYEMENT

Les intérêts de retard ont connu une évolution, quant à leur taux et à leur mode de calcul. L'article 15 du cahier général des charges a été modifié. Concrètement, pour les commandes passées après le 8 août 2002, le taux est désormais de 10,5%. Il est réduit à 5,25% pour les marchés conclus avant cette date, aux termes de l'avis publié par la Chancellerie du Premier ministre. [Consultez le tableau reprenant les intérêts de retard.](#)

VI. AUGMENTATION DES QUANTITES ET REVISION DES CLAUSES RELATIVES AUX RETARDS DE LIVRAISON DANS LE CADRE DE L'EXECUTION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE MOBILIER

La Cour des comptes a analysé la manière dont un marché public relatif à la fourniture de mobilier ergonomique a été réglé et suivi. La fourniture, dans le cadre du contrat en cours, du triple des quantités initialement convenues dans l'appel d'offres ne répond pas aux dispositions inscrites dans la réglementation en matière de mise en concurrence. Par ailleurs, l'assouplissement de l'une des plus importantes composantes du contrat – une clause pénale en cas de retard dans les livraisons – n'a pas été accordée de manière réglementaire et viole le principe d'égalité entre les candidats.

[Consultez ici l'extrait du rapport, cliquez ici.](#)

Enfin, la jurisprudence est toujours aussi riche d'enseignements. Relevons ainsi quelques arrêts récents du Conseil d'Etat.

Procédure négociée

VII. JURISPRUDENCE EN BREF

Dans le cadre d'une procédure négociée au sens de l'article 17, § 1er, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, seuls les prestataires choisis et consultés par le pouvoir adjudicateur sont admis à la phase des négociations des conditions du marché. Lorsque la requérante n'attaque pas la décision de recourir à la procédure négociée, elle est sans intérêt à se plaindre d'avoir été évincée de l'attribution d'un marché auquel elle ne pouvait prétendre, d'autant qu'elle n'a même pas été consultée (C.E., n° 100.131 du 24 octobre 2001).

Agréation

Le soumissionnaire, qui n'a joint à sa soumission ni certificat d'agrégation ni attestation de dépôt d'un dossier complet en vue d'une agrégation, devait d'initiative, comme le lui indiquait du reste le modèle-type de soumission qu'il eut à remplir, y joindre les pièces de nature à justifier qu'elle remplissait les conditions d'agrégation. Il ne pouvait se borner à indiquer dans son offre que ces pièces étaient à la disposition du pouvoir adjudicateur. Si l'article 20, § 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics autorise le pouvoir adjudicateur à prendre contact avec les soumissionnaires, c'est seulement pour compléter ou expliciter les certificats et documents déjà présentés, et non pour réparer une omission que le cahier spécial des charges prévoit expressément de sanctionner par la nullité de l'offre. En toutes hypothèses, c'est une faculté qu'il laisse à l'appréciation du pouvoir adjudicateur, et non une obligation qu'il lui impose. Si le pouvoir adjudicateur avait réclamé à ce soumissionnaire les pièces justificatives omises, il se serait exposé au reproche d'avoir, au bénéfice d'un seul des soumissionnaires, méconnu les dispositions claires et impératives du cahier spécial des charges et le respect de l'égalité des soumissionnaires. (C.E., n° 101.493 du 5 décembre 2001).

Sélection qualitative

En vertu de l'article 16, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, il appartient au pouvoir adjudicateur de procéder à la sélection qualitative des soumissionnaires sur la base des renseignements et documents prévus aux articles 17 à 19 du même arrêté royal. Ledit article 19, après avoir dressé l'inventaire des références susceptibles de justifier la capacité technique de l'entrepreneur, prévoit que "le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché (...) celles des références qu'il entend obtenir". Il ressort de ces dispositions que la question de savoir si l'omission par le soumissionnaire de l'une ou l'autre de ces références est substantielle ou non, est sans pertinence. Elles doivent être fournies, à peine de fausser l'appréciation à porter quant à la capacité technique des soumissionnaires et de violer le principe d'égalité dans le traitement qui doit leur être réservé. Par ailleurs, ledit article 19 dresse cet inventaire des références susceptibles de justifier la capacité technique de l'entrepreneur "sans préjudice des dispositions relatives à l'agrégation d'entrepreneurs de travaux"; ces références ne pouvaient donc pas être remplacées par la seule indication de l'agrégation (C.E., n° 97.319 du 29 juin 2001).

Illégalité affectant un Cahier spécial des charges

Une demande de suspension n'est recevable qu'à l'encontre d'actes susceptibles d'être annulés. Or, l'approbation d'un cahier spécial des charges n'est qu'un acte préparatoire s'inscrivant dans le cours d'une opération complexe aboutissant à l'attribution du marché. Les illégalités affectant une telle décision d'approbation ne font grief, éventuellement, que par la décision ultérieure attribuant le marché à un concurrent. A ce stade de la procédure, la simple adoption du cahier spécial des charges ne fait pas grief et la demande de suspension introduite à son encontre n'est donc pas recevable (C.E., n° 108.330 du 21 juin 2002).

Me Patrick THIEL

Les informations qui précèdent ne constituent pas des avis ou recommandations.

Si vous souhaitez obtenir une information complémentaire, contactez :

Me Patrick THIEL au + 32 (02) 742.12.12.
